

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 » REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR GAUTIER JOHAN, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2024, LE « DÉFILÉ DU MERCREDI DES CENDRES », AVEC UN DÉPART AU CHAMP D'ARBAUD – RUE ALI TUR ET UNE ARRIVÉE SUR LE PARKING DU FRONT DE MER À PROXIMITÉ DE LA D.R.A.J.E.S. – BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, LE MERCREDI DES CENDRES 14 FÉVRIER 2024, DE 16 HEURES 00 À 22 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 03 Décembre 2023, par laquelle le **Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 »**, représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser, le « Défilé du Mercredi des Cendres », sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au Champ d'ARBAUD – rue ALI TUR et une arrivée sur le parking du Front de Mer, à proximité de la D.R.A.J.E.S. – Boulevard du Général de GAULLE, le Mercredi des Cendres 12 Février 2024, de 16 heures 00 à 22 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le **Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 »** à organiser le « **Défilé du Mercredi des Cendres** » sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au Champ d'ARBAUD – rue ALI TUR et une arrivée sur le parking du Front de Mer, à proximité de la D.R.A.J.E.S. – Boulevard du Général de GAULLE, le **Mercredi des Cendres 12 Février 2024, de 16 heures 00 à 22 heures 00**, comme suit :

Itinéraire du Défilé du Mercredi des Cendres :

DÉPART 16 heures 00 : Champ d'ARBAUD – Rue ALI TUR – Rue CAMPENON – Rue GALISBÉ - Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur Joseph

PITAT - Rue DUMANOIR – Rue du Cours NOLIVOS – Rue BARBÈS (en sens inverse) – Boulevard du Général de GAULLE

ARRIVÉE 19 heures 00 : Parking du Front de Mer (proximité de la D.R.A.J.E.S.) - Boulevard du Général de GAULLE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).**
- **La circulation des véhicules sera interrompue, au moment du passage des participants sur le circuit, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation**

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

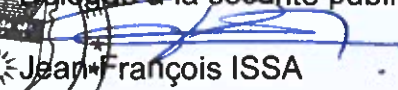
ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de

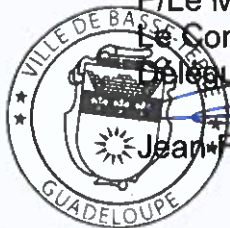
BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

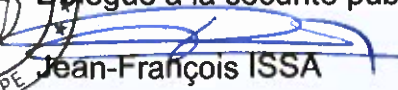
ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 09 FEV. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 09 FEV. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 09 FEV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 09 FEV. 2024*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

